

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : -

Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 21 juin 2024 relatif au bassin de confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq

- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception des rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 juin 2024 sont respectées.

La rétention mise en place n'étant pas incombustible selon les dispositions de l'article III.11.I de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, l'exploitant a présenté un plan d'action avec une échéance à fin juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2026

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2024 : "La société Arkema, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est mise en demeure pour son établissement de Lacq de respecter les dispositions des articles 3.71 et 3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 et 9.9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 en disposant d'un bassin de confinement pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction incendie, au plus tard le 30 juin 2025.

Ce bassin respecte les dispositions des articles 3.7.3 et 3.7.4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 : il est étanche aux produits qu'il récupère. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie."

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incident ou d'incendie se fait dans une bâche souple d'un volume de 1 200 m³, doublée par une membrane de rétention étanche prise dans un talus avec des merlons de terre. Le dispositif est opérationnel depuis le 31/03/2026.

La bâche souple est adaptée au stockage de produits chimiques industriels, avec un pH pouvant aller de 3 à 10 ce qui compatible avec les produits susceptibles d'être collectés ainsi que les eaux d'extinction générées en cas d'incident ou d'incendie. Construite en matériau composite avec enduction en PVC, elle peut résister à de fortes amplitudes thermiques (-30 à 70°C).

Concernant la capacité de la rétention, l'exploitant a transmis le 29/04/2026, la note technique actualisée justifiant le capacité de rétention nécessaire sur le site.

Cette note appelle les remarques suivantes :

- sur la note 2023, le scénario "feu d'isobutène au niveau de la cuvette du poste" était aussi un

scénario majorant avec un volume à confiner de 2900 m³, une grande partie de cette eau était issue du refroidissement du hall (par des lances monitor - cf. fiche tactique POI). Sur la note actualisée d'avril 2026, ce scénario est à 7m³, l'exploitant explique cet écart par le fait que le refroidissement du hall n'est pas nécessaire car les effets thermiques n'atteignent pas ce dernier. La fiche tactique POI sera mise à jour et transmise à l'inspection. - l'exploitant confirme que les réservoirs fusibles de plus de 230 L ne sont plus stockés dans le Hall. - Afin de calculer le volume de produit libéré, l'exploitant distingue les contenants fusibles et non fusibles en s'appuyant sur l'article III.12 qui est bien applicable aux cellules de liquide inflammable existantes en application du point II de l'annexe V qui précise que « <i>chaque récipient mobile contenant un liquide inflammable est par ailleurs associé à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du point I de l'article III. 12 du présent arrêté</i> », dans la mesure où les liquides inflammables stockés dans le Hall sont tous stockés dans des contenants non fusibles. En conclusion, l'établissement est équipé d'un bassin de confinement ayant un volume correctement dimensionné. Les calculs de dimensionnement tiennent compte des produits libérés, des eaux d'extinction et des eaux pluviales, lors d'un accident ou d'un incendie. La mise en demeure est levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche tactique POI du scénario D1 "feu d'isobutène au niveau de la cuvette du poste" sera mise à jour et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conception des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11.I
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des rétentions
Prescription contrôlée : Conception des rétentions . Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes : [...] les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. <i>A noter que cet article fixe des dispositions applicables à l'ensemble des rétentions (locale ou</i>

déportée, nouvelle ou existante, associée à un stockage couvert ou extérieur) mais pas aux bassins de confinement qui sont visés par l'article VII.1 du même arrêté. Néanmoins, si la rétention déportée est commune au bassin de confinement, les dispositions de l'article III.11 deviennent également applicables au bassin de confinement ce qui est le cas ici.

Constats :

La bâche souple est adaptée au stockage de produits chimiques industriels, avec un pH pouvant aller de 3 à 10 ce qui est compatible avec les produits susceptibles d'être collectés ainsi que les eaux d'extinction générées en cas d'incident ou d'incendie. Construite en matériau composite avec enduction en PVC, elle peut résister à de fortes amplitudes thermiques (-30 à 70°C) mais **n'est pas considérée comme incombustible.**

La bâche est posée dans un talus construit avec des merlons de terre. La zone merlonnée avec la membrane étanche constitue bien une rétention secondaire, son volume est identique à celui de la bâche souple. Des études sont en cours afin de renforcer la constitution de cette rétention secondaire, par ajout d'un système incombustible.

L'exploitant a justifié dans son courrier du 03/06/2026 les actions prévues pour retrouver une situation conforme d'ici fin juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs de sa mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois